

## Article n°1

Arrêté 97/409 du 7 mars 1997 de la mairie de Nouméa, relatif à la lutte contre le bruit.

\*\*\*Les régimes de moteur bruyants sont interdits, par l'article 2 de l'arrêté 2575/BAGE du 11 octobre 1967 et par l'article 2 de l'arrêté n°97-409 du 07 mars 97 relatifs au bruit.

\*\*\*L'usage de haut-parleurs sur la voie publique est interdit par l'arrêté 2575 BAGE du 11 octobre 1967 (amende de 4 535 CFP).

« Article 5 - est interdit l'usage de haut-parleurs sur la voie publique sauf dérogation accordée par le maire de Nouméa. »

Lorsque le contrevenant trouble gravement la tranquillité publique, les policiers peuvent constater certaines agressions sonores en visant l'article 222-16 du code pénal: « les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punies d'un an d'emprisonnement et de 200 000 FCFP d'amende ».

Il est alors possible d'agir en flagrant délit (rapport avec mise à disposition auprès de la police nationale pour audition de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés).

L'OPJ (officier de Police Judiciaire) pourra envisager la saisie du matériel de sonorisation, voire du véhicule (art 222-44 code pénal).

Ils sont du domaine de compétence du haut-commissaire de la République (arrêté 2575/BAGE du 11 octobre 1967).

\*\*\*Sont interdits sur le territoire de la commune de Nouméa tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

- les réparations et mises au point de véhicules à moteur sur la voie publique ;
- la publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que par l'emploi d'instruments bruyants sur la voie publique ;
- l'usage en plein air et pour une durée excédent quinze secondes, de sifflets, sirènes et autres systèmes d'appel analogues ;
- l'usage dans les fêtes foraines d'instruments bruyants ;
- les musiques foraines après 22 heures, les dimanches, jours fériés et les jours ouvrables après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés ;
- les tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou d'artifices sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente après consultation du maire de la ville du Nouméa.

**1. Les animaux : les propriétaires et possesseurs de chiens et chats, à titre quelconque, et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés, sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements, miaulements ou tous autres cris prolongés de leurs animaux.**

**2. Haut-parleurs : l'usage de haut-parleurs sur la voie publique sauf dérogation accordée par le maire de Nouméa est interdit.**

**En zone urbaine, l'usage d'appareils sonorisés est interdit sur le domaine public, à moins de les utiliser avec des écouteurs. Toutefois, leur usage est toléré à l'intérieur des automobiles en mouvement.**

Tous les travaux bruyants doivent être interrompus de 22 heures à 6 heures (sauf dérogation particulière du maire de Nouméa).

\*\*\*Il n'est pas permis de faire du bruit de façon excessive dans la journée. Il existe une infraction pour tapage diurne. Il est uniquement caractérisé par les nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les nuisances sonores constituant une atteinte à la tranquillité sont caractérisées par, au choix :

- la durée ;
- la répétition ;
- ou l'intensité des bruits subis.

Le tapage diurne peut être lié :

- aux logements (ouverture répétitive d'une porte de garage, nuisance sonore à côté

**du logement...)** ;

• **aux comportements (musique trop forte, travaux sans autorisations...)** ;

• **à la circulation.**

Il est possible de sanctionner de jour comme de nuit les tapages injurieux.

Il s'agit d'expressions outrageantes, d'invectives, d'insultes, etc. adressées à une personne désignée.

\*\*\*Les troubles sont nocturnes s'ils se produisent entre le coucher et le lever du soleil, sans condition horaire.

Condition :

Il suffit qu'une personne soit dérangée pour que la sanction soit applicable.

Le bruit peut provenir de la voie publique ou d'un lieu privé.

À défaut de cessation des nuisances, l'article 222-16 du code pénal peut s'appliquer : « agression sonore réitérée ».

Du domaine de compétence administrative du haut-commissaire, ces troubles à l'ordre public sont réprimés par la loi pénale (article R623-2) du code pénal:

• **une amende de 10 000 FCFP (53 700 FCFP maximum)**

• **et la confiscation éventuelle de ce qui a permis l'infraction.**

Le fait de faciliter ces tapages est également sanctionné de la même manière.

\*\*\***Incivilités**

**Le terme "incivilités" recouvre une diversité d'agissements qui sont contraires à la notion de courtoisie ou de bon ordre, sans nécessairement constituer une infraction.**

**Les impolitesse, l'agressivité verbale ou gestuelle, les injures, le chahut, l'encombrement des voies de passage comme les halls d'immeubles ou les trottoirs.**

**Il est demandé aux policiers municipaux d'intervenir rétablir le bon ordre dans les cas les moins graves.**

**En cas d'émeute ou d'attroupement, seule la police nationale peut intervenir.**

**Dans cette situation, il est recommandé de ne rien faire qui puisse envenimer la situation, d'éviter le conflit ou l'affrontement et de signaler les faits en appelant le 17 pour fournir le signalement des auteurs et le détail de l'incident.**

**Article n°2**

**Code des communes (Partie législative)**

**LIVRE Ier: ORGANISATION COMMUNALE**

**TITRE III : POLICE**

**Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Section 1 : Pouvoirs généraux du maire en matière de police**

**Article L. 131-2**

**NOUVELLE-CALÉDONIE : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE BRUIT**

07/12/2015

**Zone(s) géographique(s):**

Océan Pacifique, Nouvelle Calédonie, Province Nord, Province Sud

Suite à une demande d'avis formulée par le Tribunal administratif de Nouméa, le Conseil d'État a été amené à déterminer la personne publique compétente, en Nouvelle-Calédonie, pour l'adoption d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores.

Dans son arrêt du 7 décembre 2015, Association « Ensemble pour la planète » (EPLP) (n° 393473), le Conseil d'État retient, aux termes d'une conception finaliste de la répartition des compétences que « *la lutte contre le bruit et la prévention des nuisances sonores [pouvant] avoir notamment pour objectif le maintien de la tranquillité publique, la protection de la santé et la préservation de l'environnement* », « *la détermination de l'autorité compétente pour édicter une réglementation dans ce domaine dépend donc de la nature de la finalité qui lui est assignée* ».

Il s'ensuit que la protection de l'environnement étant dévolue aux provinces (analyse déductive des articles 20 et 22 de la loi organique du 19 mars 1999), celles-ci « *sont compétentes pour édicter une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores lorsqu'elle tend à la préservation de l'environnement* ».

En revanche, la Nouvelle-Calédonie étant compétente en matière de santé, il lui revient de réglementer la lutte contre le bruit ou la prévention des nuisances sonores à des fins de protection de la santé publique. Dans tous les cas, le juge administratif rappelle que ces compétences doivent être exercées sans

préjudice du pouvoir de police générale attribué au maire par l'article L. 131-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et des pouvoirs que le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa, et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision, tiennent de l'article L. 131-2 du même code.

### **Article n° 3**

#### **Conseil d'État**

**N° 393473**

**ECLI:FR:CESSR:2015:393473.20151207**

Mentionné aux tables du recueil Lebon

10ème / 9ème SSR

Mme Isabelle Lemesle, rapporteur

**Lecture du lundi 7 décembre 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

1°) Sous le n° 383373, par un jugement nos 1500011, 1500014, du 28 août 2015, enregistré le 15 septembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, avant de statuer sur les demandes de l'association " Ensemble pour la planète " (EPLP) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites de rejet nées du silence gardé, d'une part, par le président de la province Sud et, d'autre part, par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur ses demandes du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores, et à ce qu'il soit enjoint à ces autorités de prendre une telle réglementation, a transmis, en application des dispositions de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999, le dossier de ces demandes au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir quelle est la personne publique compétente, en Nouvelle-Calédonie, pour l'adoption d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores ;

2°) Sous le n° 393497, par un jugement nos 1500012, 1500015, du 28 août 2015, enregistré le 15 septembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, avant de statuer sur les demandes de l'association des résidents de la baie des citrons tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites de rejet nées du silence gardé, d'une part, par le président de la province Sud et, d'autre part, par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur ses demandes du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores, et à ce qu'il soit enjoint à ces autorités de prendre une telle réglementation, a transmis, en application des dispositions de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999, le dossier de ces demandes au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la même question ;

Sous les deux numéros, des observations, enregistrées le 16 octobre 2015, ont été présentées par la ministre des outre-mer.

Sous les deux numéros, des observations, enregistrées le 19 octobre 2015, ont été présentées par la province Sud de Nouvelle-Calédonie.

Sous les deux numéros, des observations, enregistrées le 8 novembre 2015, ont été présentées par l'association " Ensemble pour la planète " et par l'association des résidents de la baie des citrons.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Isabelle Lemesle, conseiller d'Etat,

- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 204 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " I. - Les actes (...) de l'assemblée de province, de son bureau et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire

ou à son représentant dans la province, (...) par le président de l'assemblée de province.

Les actes du gouvernement et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 129 (...). / II. - Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants : / B. -

Pour le gouvernement : / 1° Les arrêtés à caractère réglementaire ou individuel qu'il adopte ; (...) /

D. - Pour les assemblées de province : / 1° Leurs délibérations ou les décisions prises par délégation de l'assemblée en application de l'article 168 ; / 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par leur président en application des articles 40, 173 et 174 ; / 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités provinciales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence (...). " Aux termes de l'article 205 de la même loi : " Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés aux (...) 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat ".

2. En application de ces dispositions, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a sursis à toute décision au fond sur les demandes de l'association " Ensemble pour la planète " (EPLP) et de l'association des résidents de la baie des citrons tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites par lesquelles le président de la province Sud, d'une part, et la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, ont rejeté leurs demandes du 15 septembre 2014 tendant à ce que soit prise une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores, plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisance sonore, et transmis les dossiers au Conseil d'Etat en lui posant la question de savoir quelle est la personne publique compétente, en Nouvelle-Calédonie, pour l'adoption d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores.

3. La lutte contre le bruit et la prévention des nuisances sonores peuvent avoir notamment pour objectif le maintien de la tranquillité publique, la protection de la santé et la préservation de l'environnement. La détermination de l'autorité compétente pour édicter une réglementation dans ce domaine dépend donc de la nature de la finalité qui lui est assignée.

4. Aux termes de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 : " Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie ". La préservation de l'environnement ne fait pas partie des compétences que l'article 21 de la même loi organique attribue à l'Etat. L'article 22 ne la mentionne pas au titre des compétences de la Nouvelle-Calédonie. Aucune disposition de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie ne confie cette compétence aux communes. Il s'ensuit que les provinces sont compétentes pour édicter une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores lorsqu'elle tend à la préservation de l'environnement.

5. Aux termes de l'article 22 de la même loi organique : " La Nouvelle-Calédonie est compétente

dans les matières suivantes : / (...) 4° (...) santé (...) ". Il résulte de ces dispositions que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour édicter une réglementation en matière de lutte contre le bruit ou de prévention des nuisances sonores à des fins de protection de la santé publique.

6. Ces compétences doivent être exercées sans préjudice du pouvoir de police générale attribué au maire par l'article L. 131-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, qui le charge de la police municipale dont l'objet est " d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques " selon l'article L. 131-2 du même code, qui précise toutefois que " le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public " et qu'à ce titre, ils sont notamment chargés : " (...) /- de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; /- de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ".

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, à l'association " Ensemble pour la planète " (EPLP), au président de l'assemblée de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au hautcommissaire

de la République en Nouvelle-Calédonie et à la ministre des outre-mer.

Il sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article n° 4**

#### **La répression contre les nuisances sonores entre dans le Code de l'environnement**

L'intégration de ces dispositions règlementaires dans le code de l'environnement polynésien permettra

l'application de la procédure d'amende forfaitaire, une procédure pénale simplifiée répondant à une demande forte des communes.

PAPEETE, le 28 février 2016. **Les aboiements répétés d'un chien, les voitures boum-boum, le chant des coqs en pleine nuit, les bringues à rallonge dans le voisinage sont des nuisances qui peuvent rapidement devenir insupportables. Parfois, elles conduisent même au drame. Désormais, le code de l'environnement polynésien intègre la lutte contre le bruit.**

"Il est interdit d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes... ", c'est par ce préambule, que des articles ont été spécialement rédigés dans le Code de l'environnement pour commencer à traiter le problème récurrent des nuisances sonores (voir en encadré).

A l'origine, rien dans le texte du gouvernement n'était prévu, mais un amendement a été déposé, lors de la commission du 12 février dernier, par les élus territoriaux.

En conséquence, deux nouveaux articles sont introduits dans le code de l'environnement (LP 200-1 et LP 200-2) et sont relatifs à la lutte contre le bruit.

Il est rappelé que le respect du cadre de vie, et notamment la lutte contre le bruit, quel qu'en soit la source fait partie intégrante de la protection de l'environnement en général. Ces dispositions ont toute leur place dans le code de l'environnement polynésien qui ne prévoit que des dispositions spécifiques dans les espaces naturels protégés d'une part et pour certaines installations classées d'autre part.

"L'intégration de ces dispositions règlementaires dans le code de l'environnement polynésien permettra l'application de la procédure d'amende forfaitaire, une procédure pénale simplifiée répondant à une demande forte des communes " précise le rapport qui a été remis aux représentants de l'assemblée.

#### **UNE DEROGATION POUR LES "NUISANCES CULTURELLES"**

Dans le débat qui a été ouvert à l'assemblée, Jacqui Drollet s'interroge : " Est-ce qu'il n'y a pas un conflit avec la police du maire? Dans certaines communes, il y a

des horaires qui sont fixés pour le calme. Par exemple de 22 heures à 7 heures le matin. Ici on est en train d'empiéter sur les compétences du maire ". Depuis la tribune gouvernementale, le ministre de l'environnement précise: "Il s'agit là de la possibilité de donner aux maires de mettre des contraventions, de pouvoir sanctionner directement, plutôt que de faire des signalements qui bien souvent ont du mal à aboutir. Là il s'agit de mettre une amende forfaitaire. On respecte les prérogatives des tavana. Avec ce texte, la police municipale ou des agents assermentés pourront mettre des PV directement aux contrevenants ".

Lana Tetuanui, a abordé, la délicate question des groupes de danse et de leurs répétitions en plein air aux sons des to'ere, à l'approche du Heiva, qui peuvent troubler la tranquillité des riverains bien des mois à l'avance. Elle interroge directement le ministre à ce sujet. "Ce que je pense c'est mettre en place un cadre général, car ensuite cela relève des tavana, on est en train de voir ce cadre général pour qu'il y ait des dispositions particulières, du mois de février à juillet et que ces nuisances culturelles puissent être autorisées. Je ne sais pas comment on peut le faire, mais en tout cas, j'ai demandé à des juristes de commencer à réfléchir à ça " expose Heremoana Maamaatuaiahutapu. Une question d'autant plus importante que cette année 2016 est celle du record absolu du nombre de groupes qui se produiront au Heiva sur la scène de To'ata en juillet prochain. "Malgré tous ces obstacles, tous ces groupes de danse ne s'arrêteront pas d'oeuvrer pour la culture de notre pays. Donc ce qu'il convient de faire, c'est que les maires de chaque commune continue à accepter que ces groupes s'entraînent et répètent dans leurs communes " concluait le ministre.

**Les répétitions des groupes de danse qui répètent pour le Heiva posent chaque année des problèmes en raison des riverains qui se plaignent du bruit. Une exception pourrait être trouvée selon le ministre de la culture et de l'environnement.**

## **Article n°5**

### **Prévention des pollutions des risques et des nuisances**

Article LP. 200-1.- Dispositions générales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, y compris lorsqu'il s'agit du cadre de vie. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

Art. LP. 200-2.- Lutte contre le bruit.

Outre les dispositions spécifiques prévues par le présent code, il est interdit d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Ainsi aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (53 550 Fcfp) le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était

destinée à commettre l'infraction.

### **Une association lutte contre le bruit**

A Tahiti, Te Ora Hau (association de lutte contre les nuisances sonores) a été créée en 1999. Son objectif est de lutter essentiellement les bruits de voisinage, de jour comme de nuit, et de veiller à l'application stricte des textes réglementant le bruit. Ces bruits de voisinage sont, les bruits d'animaux (hors élevage), les bruits d'habitation (et voitures boum-boum), les bruits d'industrie, les bruits d'activités et de commerce, les bruits d'établissements recevant du public (bars, restaurants, salles polyvalentes,...), les bruits de sports et loisirs (groupes de danse, terrains de jeux, salles omnisports,...) et les bruits divers : climatiseurs, groupes électrogènes, débroussailleuses, bricolage avec outillages bruyants etc. L'association a un site Internet : <http://www.aabv.fr/teorahau/>  
Contact : Patrick Vongue (secrétaire) au 87 77 62 98

### **Article n° 6**

#### **Code de la route de la Nouvelle-Calédonie**

#### **PARTIE II**

#### **Livre I : Conditions de la circulation**

#### **Titre II : Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules**

#### **Chapitre 1 : Règles techniques**

#### **Paragraphe 4 : Organes moteurs**

#### **Article R.63**

*Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965*

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

*Voir : Arrêté n° 79-058/SGCG du 13 février 1979.*

### **Article n° 7**

## **Loi**

Le tapage nocturne est une infraction sanctionnée par la réglementation. L'auteur de l'infraction peut être aussi bien un voisin ou les clients/propriétaires d'un bar ou d'une boîte de nuit que des personnes présentes sur la voie publique.

## **Amende**

L'article R 623-2 du [Code pénal](#) sanctionne les auteurs et les complices de l'infraction d'une [amende contraventionnelle de 3e classe](#). Le montant de l'amende est de 68 euros. Il peut être majoré pour être porté à 180 euros si le contrevenant ne paye pas dans les 45 jours.

### **90 € d'amende pour les deux-roues trop bruyants**

En ville comme à la campagne, circuler en deux-roues avec un pot d'échappement mal entretenu, percé ou trafiqué cause des nuisances sonores. Le propriétaire du véhicule s'expose à des amendes.

Le bruit généré par les [deux roues](#) figure parmi les nuisances sonores auxquelles les citoyens sont le plus sensibles. Chaque année, plus de 20 000 contraventions sont dressées, pour sanctionner aussi bien ceux qui utilisent leur scooter ou moto à des régimes moteur anormalement élevés, que ceux qui échangent leur pots d'échappement d'origine pour une version non homologuée.

Face à ces comportements nuisible à la tranquillité d'autrui, la loi prévoit des sanctions, comme vient de le rappeler Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur. C'est ainsi que le conducteur d'un deux-roues encourt une amende de

90 € (contravention de 4<sup>e</sup> classe) pour toute émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux autres usagers de la route ou aux riverains (c. de la route, art. R318-3). Dans la majorité des cas, l'oreille suffit pour repérer l'infraction, qui peut être relevée sans recourir à des appareils de contrôle. Il suffit qu'elle soit constatée, dans des lieux et à des horaires où la gêne occasionnée est manifeste. L'**immobilisation du véhicule** peut également être prescrite.

Le ministre de l'Intérieur rappelle également que l'amende prévue est cumulable avec celle de 11 euros prévue en cas d'utilisation d'un pot d'échappement non homologué.

Pour mémoire, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, le premier ministre a annoncé l'instauration d'ici 2017, d'un **contrôle technique des deux roues motorisés** lors de la revente.

Stéphanie Alexandre

## **Article n° 8**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOUVELLE-CALÉDONIE** Nos 1500012, 1500015

\_\_\_\_\_ **ASSOCIATION DES RESIDENTS DE LA BAIE DE CITRONS** \_\_\_\_\_ M.

*Schnoering Rapporteur* \_\_\_\_\_ *M. Arruebo-Mannier Rapporteur public* \_\_\_\_\_

*Audience du 27 août 2015 Lecture du 28 août 2015* \_\_\_\_\_ **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU**

**NOM DU PEUPLE FRANÇAIS** Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie Vu la procédure

*suivante : I. Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2015 sous le numéro n° 1500012, l'association des résidents de la Baie des Citrons représentée par Me Charlier, avocat, demande au tribunal : 1) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la province Sud sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores ; 2) d'enjoindre à la province Sud d'adopter une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 3) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que : - son intérêt à agir ainsi que sa qualité à agir sont incontestables ; - son recours est recevable ; - l'article 11 de la Charte sociale européenne illustre les principes de précaution et de prévention en matière de santé qui sont de droit positif en Nouvelle-Calédonie ; - le principe de précaution défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement doit être respecté ; Nos 1500012... 2 - en outre, en application du principe de prévention, l'autorité publique est tenue d'édicter une réglementation afin de prévenir des troubles à l'ordre public résultant des risques sanitaires ; - il appartient à la province Sud dans le cadre de ses compétences en la matière de fixer notamment les seuils de nuisances sonores ; - le niveau de nuisances sonores subi par les résidents de la Baie des Citrons est supérieur aux normes édictées par les réglementations métropolitaines ; - le président de la province Sud a manifestement commis une erreur d'appréciation en rejetant sa demande tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement de fixation des seuils de nuisance sonore ; - il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles. Une mise en demeure a été adressée le 26 mars 2015 au président de la province Sud. Par ordonnance du 26 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 28 avril 2015. Par un mémoire enregistré le 28 avril 2015, le président de la province Sud conclut au rejet de la requête. Il soutient que : - la charte sociale européenne ne s'applique pas à l'Outre-mer et n'est pas d'applicabilité directe ; - le principe de précaution ne s'applique pas à ce litige ; - l'édiction de la réglementation demandée ne relevant pas de sa compétence la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ordonnance du 30 avril 2015, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction fixée au 2 juin 2015. Par un mémoire enregistré le 22 mai 2015, l'association des résidents de la Baie des Citrons, représentée par Me Charlier persiste dans ses écritures. Elle ajoute qu'aucune réglementation n'a été prise en Nouvelle-Calédonie pour préciser l'élément matériel de l'infraction de tapage nocturne prévue à l'article R. 623-2 du code pénal et que la province Sud est compétente pour adopter une réglementation générale visant la prévention des nuisances sonores et leur contrôle et à titre subsidiaire pour fixer les seuils de nuisances sonores. II. Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2015 sous le numéro n° 1500015, l'association des résidents de la Baie des Citrons représentée par Me Charlier, avocat, demande au tribunal : - d'annuler la décision implicite de rejet née du silence de la présidente du gouvernement*



de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores ; - d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie d'adopter une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; Nos 1500012... 3 - de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que : - son intérêt à agir ainsi que sa qualité à agir sont incontestables ; - son recours est recevable ; - l'article 11 de la Charte sociale européenne illustre les principes de précaution et de prévention en matière de santé qui sont de droit positif en Nouvelle-Calédonie ; - le principe de précaution défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement doit être respecté ; - en outre, en application du principe de prévention, l'autorité publique est tenue d'édicter une réglementation afin de prévenir des troubles à l'ordre public résultant des risques sanitaires ; - pour la gestion des risques sanitaires liés aux bruits de voisinage, le principe fondamental vise à développer des critères définissant un niveau maximal autorisé d'exposition au bruit ; - le niveau de nuisances sonores subi par les résidents de la Baie des Citrons est supérieur aux normes édictées par les réglementations métropolitaines ; - la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a manifestement commis une erreur d'appréciation en rejetant sa demande tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement de fixation des seuils de nuisance sonore ; - il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles. Une mise en demeure a été adressée le 26 mars 2015 à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Par ordonnance du 26 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 28 avril 2015. Par un mémoire enregistré le 28 avril 2015, le président de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête. Il soutient que : - la Nouvelle-Calédonie n'est pas tenue au respect de la charte sociale européenne ; - le principe de précaution ne peut être utilement invoqué ; - la Nouvelle-Calédonie n'a pas compétence pour édicter une réglementation en matière de fixation des seuils de nuisance sonores ; - son refus de faire usage de son pouvoir de police n'est pas entaché d'illégalité ; - la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ordonnance du 30 avril 2015, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction fixée au 2 juin 2015. Par un mémoire enregistré le 22 mai 2015, l'association des résidents de la Baie des Citrons représentée par Me Charlier persiste dans ses écritures. Elle ajoute que la Nouvelle-Calédonie a refusé d'appliquer l'article 11 du Préambule de 1946, que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de construction pour assurer l'isolation phonique des locaux et pour déterminer les principes directeurs du droit de l'urbanisme, qu'il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie de loi générale contre le bruit et qu'aucune réglementation n'a été prise pour préciser l'élément matériel de l'infraction de tapage Nos 1500012... 4 nocturne prévue à l'article R. 623-2 du code pénal et que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour adopter une réglementation générale visant la prévention des nuisances sonores et leur contrôle et à titre subsidiaire pour fixer les seuils de nuisances sonores. La délibération portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de céans a été enregistrée le 1er juin 2015. Par un mémoire enregistré le 2 juin 2015, le président de la Nouvelle-Calédonie persiste dans ses écritures. Il ajoute que l'article 11 du Préambule de 1946 n'a pas d'effets directs, que le moyen tiré de sa compétence en matière de normes de construction est inopérant et que les principes directeurs du droit de l'urbanisme qu'elle a édictés prennent en compte la lutte contre les nuisances sonores. Vu : - les décisions attaquées ; - les autres pièces du dossier. Vu : - la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Charte de l'environnement ; - la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ; - le code de la santé publique ; - le code de l'environnement ; - le code des communes de Nouvelle-Calédonie ; - la délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011 portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons ; - le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de

*l'audience publique : - le rapport de M. Schnoering, rapporteur, - les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public, - et les observations de Me Charlier, avocate de l'association Ensemble pour la planète, de M. Sesmat, représentant l'assemblée de la province Sud, et de Melle Lafleur, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Considérant ce qui suit : Sur la jonction : 1. Les requêtes susvisées nos 1500012 et 1500015 présentées pour l'association des résidents de la Baie des Citrons présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement. Nos 1500012... 5 Sur la mise en oeuvre de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 : 2. Aux termes de l'article 205 de la loi*

*organique du 19 mars 1999 susvisée : « Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est pas susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État » ; qu'au nombre des actes mentionnés au 1° du D du II de l'article 204 figurent les délibérations des assemblées de province ; 3. Dans la requête n° 1500012, l'association des résidents de la Baie des Citrons demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la province Sud sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores. 4. Dans la requête n° 1500015, la même association demande au même tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores. 5. Les recours susvisés, fondés sur des moyens sérieux, soulèvent une question relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes. En application des dispositions de l'article 205 précité de la loi organique du 19 mars 1999, il y a lieu de transmettre le dossier de la requête au Conseil d'État pour avis. D É C I D E : Article 1er : Les dossiers des requêtes susvisées de l'association des résidents de la Baie des Citrons sont transmis pour avis au Conseil d'État en vue de la détermination de la personne publique compétente pour l'adoption d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores.*